

PRÉFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement  
et de la concertation publique

Réf: 19 - 166 - MQ

## ARRETE

**autorisant le syndicat départemental de l'eau de La Manche (SDeau 50)  
à utiliser l'eau des captages de la Gendrinière et de Rousseville, situés à Margueray,  
en vue de la production destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants, les articles R. 1321-1 et suivants et l'article R. 1321-9 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour le département de la Manche ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, suite à une reconnaissance sur le terrain en date du 15 février 2019 ;
- VU la demande de M. le Président du SDeau 50 en date du 2 septembre 2019 sollicitant l'autorisation temporaire de remise en service des anciens captages de la Gendrinière et de Rousseville, situés sur la commune de Margueray, pour prévenir le risque de manque d'eau ;
- VU la note de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 septembre 2019 ;

## **CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du CLEP de Montbray ;
  - les possibilités de sécurisation par la remise en service des anciens captages de La Gendrinière et de Rousseville situés sur la commune de MARGUERAY ;
  - la demande sollicitée par M. le Président du SDeau 50 est justifiée par l'absence d'interconnexion avec des réseaux limitrophes d'eau potable et cette période de déficit hydrique et de sécheresse ;
  - les résultats des analyses d'eau brute des captages de la Gendrinière et de Rousseville sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - l'eau brute des captages subira en vue de leur potabilisation, des traitements de pulvérisation et de neutralisation du gaz carbonique dissous et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante de la Bélinière située sur la commune de MARGUERAY ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau 50) est autorisé à utiliser l'eau des captages de la Gendrinière et de Rousseville situés sur le territoire de la commune de Margueray en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une période de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelable une fois sur simple demande auprès de l'Agence Régionale de Santé, en cas de persistance des conditions de sécheresse.

### **Article 2 – Identification des captages**

Les captages de la Gendrinière et de Rousseville sont identifiés respectivement sous les indices nationaux 01734X0003 et 01734X0002.

### **Article 3 – Filière de traitement**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira, avec les autres ressources de la collectivité, un traitement de pulvérisation et de neutralisation du gaz carbonique dissous et de désinfection au chlore pour leur potabilisation.

### **Article 4 – Modalité du contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais du SDeau 50, par la réalisation d'une analyse de type P1 supplémentaire sur l'eau traitée de la Bélinière pendant la période d'exploitation des points d'eau.

Une analyse de type RP1 sera réalisée sur l'eau des 2 captages après leur remise en service. Elle sera complétée par une recherche des produits phytopharmaceutiques.

## **Article 5 – Arrêt d'utilisation des captages et information de l'autorité sanitaire**

Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le SDeau 50 est tenu d'informer par courrier le pôle Santé-Environnement de l'ARS Normandie, unité départementale de la Manche, de l'arrêt d'utilisation des captages à des fins de production d'eau potable ou de la nécessité de reconduire l'autorisation.

## **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 7 – Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Margueray pendant un délai de 2 mois et au siège du SD'eau 50. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

## **Article 8– Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Manche - Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4- 14, Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Ce recours administratif prolonge le délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du SDeau 50, le maire de Margueray, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 6 SEP. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim



Hélène DEBIEVE